



COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAONE CENTRE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 25 septembre 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 21

Représentés : 4

Absents : 8

L'an deux mille dix-huit, le 25 septembre et à 20 heures 30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE légalement convoqué le 19 septembre, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, Président

Etaient présents : M. Bernard ALBAN, Mme Nathalie BISIGNANO, M. Alain CAMPION, Mme Patricia CHMARA, M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, M. Robert DESPLACE, M. Vincent GELAS, M. Gilbert GROS, Mme Lysiane GUIRAL, Mme Irène LECLERC, M. Bernard LITAUDON, Mme Muriel LUGA GIRAUD, M. Jean-Michel LUX, M. Guy MORILLON, M. Philippe PROST, M. Thierry SEVES, Mme Marie-Monique THIVOLLE, Mme Marielle THOMAS, M. Dominique VIOT, M. Maurice VOISIN, M. Nicolas ZIELINSKI,

Etaient absents : Mme Yvette BADOIL (pouvoir à M. Vincent GELAS), M. Patrick BOURGEOIS (pouvoir à Mme LUGA-GIRAUD), M. Jean-Pierre CHAMPION, M. Paul FERRE (pouvoir à M. Bernard VOISIN), M. Raphaël LAMURE, Mme Sandrine MERAND, M. Marc TATON (pouvoir à Mme Lysiane GUIRAL), M. Serge VARVIER,

Secrétaire de séance : Mme Lysiane GUIRAL

N°2018/09/25/24- Fixation de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2019

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-21, L2333-26 à L2333-39 et R2333-43 à R2333-54,

Vu l'article L422-3 du Code du Tourisme,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite loi « Notre »,

Vu les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative N° 2017-1775 du 28 décembre 2017,

Vu la délibération N°2017/09/26/19 du 26 septembre 2017, portant instauration d'une taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2018,

Sur propositions de la Commission Tourisme du 30 juillet 2018,

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 17 septembre 2018,

Il est proposé d'appliquer les modifications introduites par la loi de finances rectificative N° 2017-1775 du 28 décembre 2017, applicable au 1^{er} janvier 2019 et portant sur un nouveau mode de calcul pour les hébergements sans classement ou en attente de classement.

Il est rappelé que la Communauté de Communes Val de Saône Centre a instauré au 1^{er} janvier 2018 une taxe de séjour dite « au réel » sur son territoire et qu'elle souhaite conserver ce mode de traitement.

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur une commune, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Pour rappel, conformément à l'article L3333-1 du CGCT, le Conseil Départemental de l'Ain a décidé la mise en place, depuis le 1^{er} octobre 2013, d'une taxe départementale additionnelle, qui s'élève à 10% du montant de la taxe de séjour perçue par les intercommunalités.

Le produit de cette majoration est reversé au Département par la collectivité qui collecte la taxe de séjour.

L'article L2333-31 du CGCT fixe la liste exhaustive des exemptions au titre de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Selon la réglementation inscrite dans le CGCT, les logeurs, même non professionnels, ont l'obligation d'afficher le montant de la taxe de séjour et de la faire apparaître distinctement sur leurs factures. Ils tiennent un état comportant le nombre de personnes ayant logé dans leur établissement, le nombre de nuitées passées, le montant de la taxe perçue, tenant compte des éventuelles exonérations et de leur motif.

Le versement de la taxe de séjour collectée par chaque hébergeur est réalisé par un chèque libellé à l'ordre du trésor public, accompagné de l'état susmentionné et doit être effectué aux dates fixées par la présente délibération.

L'article L. 23336-38 précise qu'en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire ou le Président d'EPCI) adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333634 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans un délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard.

Le montant de la taxation d'office fera l'objet d'un titre de recette établi par la communauté de communes Val de Saône Centre et transmis au Trésor Public pour recouvrement. Les poursuites se feront de la même manière qu'en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Les poursuites pourront être interrompues à tout moment par une déclaration du logeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve. En cas de déclaration insuffisante ou erronée, la même procédure s'appliquera.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix favorables, 2 voix défavorables (M. BOURGEOIS, Mme THOMAS) et 3 abstentions (Mme GUIRAL, M. GELAS et Mme BADOIL)

DECIDE de poursuivre l'application d'une taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2019.

DECIDE d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel.

DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus de chaque année.

FIXE les tarifs à :

Catégories d'hébergements classés	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif CCVSC	Total avec taxe 10% CD01
Palaces	0.70€	4€	4€	4.40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70€	3€	3€	3.30€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70€	2.30€	2€	2.20€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50€	1.50€	0.70€	0.77€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30€	0.90€	0.60€	0.66€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.20€	0.80€	0.50€	0.55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20€	0.60€	0.40€	0.44€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€		0.20€	0.22€

Hébergements non classés	Taux minimum	Taux maximum	Taux CCVSC
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	3 % Avec plafond à 2.30€ + 10% taxe CD01

FIXE à **1 €** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour.

FIXE le calendrier de transmission des états de perception et de déclaration par les hébergeurs de la manière suivante :

- Avant le 20 juillet pour la période de janvier à juin
- Avant le 20 janvier de l'année N+1 pour la période de juillet à décembre

RAPPELLE que les exonérations prévues par la loi sont les suivantes :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par nuitée.

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et sur la plateforme OCSITAN afin de rendre visibles sur le site taxesejour.impots.gouv.fr les tarifs du territoire.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Montceaux, le 25 septembre 2018

Le Président,

Jean-Claude DESCHIZEAUX



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le
Et de la publication/et ou notification le
Le Président,
Jean-Claude DESCHIZEAUX

27 SEP. 2018

26 SEP. 2018

